

**Commune de MONFERRAN-SAVÈS**

**ARRÊTÉ N°2020-0077 RÉSERVANT L'ACCÈS AUX BACS  
DE COLLECTE DES DÉCHETS VERTS COMMUNAUX  
AUX SEULS RÉSIDANTS DES LOTISSEMENTS  
« AU BARRI » ET « ST ROCH » DE LA COMMUNE**

***Le maire de la commune de MONFERRAN-SAVÈS,***

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

**Considérant** que les dimensions réduites des aires de collecte des déchets verts et que les moyens humains limités de la commune pour l'acheminement des déchets en déchetterie imposent de limiter le volume de déchets verts déposés dans les bacs

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les habitants des lotissements « St Roch » (résidents rue du couchant, impasse du levant, rue des 4 vents ou impasse du midi) et « au Barri » (résidents impasse de la source) sont autorisés à déposer des déchets verts dans les bacs prévus à cet effet sous réserve que le volume, après dépôt, ne dépasse pas le bardage bois.

**ARTICLE 2 :** Seuls les résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage sont autorisés. Les branches doivent être coupées afin que leur longueur n'excède pas 1 mètre.

**ARTICLE 3 :** Tout dépôt par une personne non autorisée au titre de l'article 1 ou tout dépôt de matériel ou déchet non autorisé au titre de l'article 2 seront punis par une amende de 1<sup>re</sup> classe.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, villa Noulibos Cours Lyautey, B-P 543 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois après affichage. Ce recours peut également être exercé via <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Monferran-Savès,  
Le jeudi 17 septembre 2020  
Par délégation du maire,  
Maryelle VIDAL, 1<sup>ère</sup> adjointe